



Mairie de DEYVILLERS

88000

Tél. 03.29.34.08.70

Fax 03.29.34.80.92

ARRETE DU MAIRE

Relatif à la circulation et la divagation des animaux sur la voie publique et dans les parcs

N° 7.2012

Le Maire de la Commune de DEYVILLERS (Vosges),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses article R.622-2 , R.623-3 et L. 131-13 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens dans les espaces publics ;

ARRÊTE

Article 1 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", une contravention de 2ème classe.

Tous les chiens circulant dans le parc de la Tuilerie, les jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive, devant les commerces doivent être tenus en laisse.

Article 2 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou

toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

:

Article 3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 6.- Madame le Maire, le Garde-champêtre et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DEYVILLERS, le 17 avril 2012



Le Maire,

F. FLEURY